

Verrouillage et externalisation de la frontière Sud de l'Espagne*

Juan David SEMPERE SOUVANNAVONG ⁽¹⁾

Au cours de la décennie des années 2000, le panorama migratoire et les politiques migratoires de l'Espagne ont considérablement changé. D'une étape relativement permissive en matière de gestion des frontières et d'obtention des permis de résidence, nous sommes passés à une autre où, tout du moins en apparence, on tente de contrôler rigoureusement les entrées et ne pas régulariser en dehors des critères établis.

Dans cette évolution, une série de mesures très importantes sont adoptées depuis 2002 pour empêcher et réduire le nombre d'entrées clandestines en provenance du Sud et pour expulser les personnes ayant réussi à rentrer illégalement. L'externalisation et le verrouillage des frontières espagnoles et européennes ont multiplié les difficultés auxquelles les migrants clandestins sont confrontés le long de leur parcours.

Ce texte présente la transformation de la politique migratoire de l'Espagne et la mise en œuvre de mesures visant à contrer l'entrée clandestine des migrants en provenance du Sud. Notre fil conducteur sera celui des étapes d'un parcours hypothétique depuis leur région d'origine jusqu'à leur entrée clandestine en Espagne, en passant par les pays de transit, en Afrique, et leur éventuel renvoi vers leur pays d'origine.

1. Le besoin croissant d'une politique migratoire

1.1. *L'évolution de l'immigration en Espagne*

À la fin des années 80, l'Espagne reçoit depuis des décennies un nombre croissant d'étrangers. Le tourisme résidentiel et l'immigration de travailleurs restent essentiellement occidentaux, mais la proportion de migrants d'origine africaine, maghrébine et portugaise est en augmentation, ajoutant plusieurs centaines de milliers d'étrangers. Ce chiffre reste

* Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet : « La migración desde el oeste de Argelia hacia España en la actualidad », dirigée par Juan David Sempere et financée par l'Agence Espagnole de Coopération et Développement (AECID) dans le cadre du Programme de Coopération Interuniversité (PCI).

⁽¹⁾ Université d'Alicante, Département de Géographie Humaine, 03690, Alicante, Espagne.

J. D. Sempere Souvannavong n'avait pas pu présenter cette communication lors du colloque. Toutefois, nous l'avons inclus dans ces actes vu son importance. (Le coordonateur)

bas et la tendance encore peu perceptible. Cette question ne suscite pratiquement pas de préoccupations et sa visibilité est quasi inexistante. Jusqu'en 1985 où la loi organique 7/1985 est adoptée la législation reste déficitaire et n'attire pas l'attention des médias.

C'est au début des années 90 que ce changement social devient visible en Espagne. L'analyse des statistiques sur les étrangers, la régularisation extraordinaire de 1991, la création d'institutions telles que les « *Oficinas Únicas de Extranjería* » (Service des étrangers) ; le visa obligatoire pour les Maghrébins, qui entraîne l'augmentation des *pateras* (petites embarcations de fortune) ; ou la mise en place, en 1993 d'un système de quotas pour les travailleurs étrangers transforment la façon dont la société perçoit la réalité migratoire. D'après les chiffres les plus fiables de l'époque, à savoir les titres de séjour, le nombre d'étrangers double au cours de cette décennie pour atteindre 895 720 titres de séjour à la fin de l'année 2000.

En dépit de cette évolution, l'immigration de travailleurs en Espagne à la fin de la décennie, est nettement inférieure à ce qu'on pourrait s'attendre au vu de la situation démographique (de moins en moins de jeunes entrent sur le marché du travail) et économique (une longue étape de croissance) du pays, ainsi que de l'ascension sociale de sa population.

C'est à partir de l'année 2000 que la situation migratoire change brusquement et réellement, quand le nombre des titres de séjour passe de quelques centaines de milliers à plusieurs millions (4 926 608 titres fin 2010)¹. Ce changement de rythme est clairement le résultat d'une économie avide en main d'œuvre bon marché, d'une situation démographique grave et d'une croissance sociale qui fait oublier les pénuries des générations antérieures. Mais, cela montre également les grandes difficultés sociales et économiques rencontrées pour contrôler les migrations depuis que l'Espagne est devenue une destination de transit ou finale des flux en provenance de pays plus pauvres.

1.2. Une situation confuse (1991-2005)

Avec une augmentation moyenne supérieure à 400 000 titres de séjour au cours de la décennie 2001-2010, l'Espagne enregistre une croissance de l'immigration sans précédent en Occident. C'est une période confuse : le gouvernement tente de faire appliquer sa politique d'immigration ordonnée et contrôlée avec un système de quotas, mais comme nous allons

¹ Depuis 2010, la croissance a beaucoup baissé et mi-2013 les titres de séjour enregistrés sont au nombre de 5 503 977

le voir par la suite, il finit souvent par régulariser de centaines de milliers personnes arrivées clandestinement.

En 1993, une procédure ordinaire d'entrée de travailleurs étrangers (un système de quotas) est mise en place afin de canaliser et organiser les flux migratoires entre l'Espagne et les pays d'origine. Pourtant, cette procédure échoue très vite puisque des personnes en situation irrégulière déjà présentes sur le sol espagnol y sont admises. Ainsi, le système de quotas fonctionne *de facto* comme une régularisation annuelle et l'Espagne devient alors le seul pays européen à offrir la possibilité d'une régularisation sur place.

En 1999, une proposition de nouvelle loi organique sur le statut des étrangers (4/2000) est rédigée dans l'indifférence générale de la classe politique, des médias et même des ministres du Gouvernement. La polémique qui éclate quand ces derniers réagissent² reflète crûment le choc entre l'obligation de contrôler les entrées (exigée par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires Étrangères et celui de la Présidence) et la nécessité de main d'œuvre ou d'appliquer une politique plus « humaine » que les chefs d'entreprise, les syndicats et les ONG défendent via le Ministère du Travail et des Affaires Sociales. Cela illustre aussi l'état d'esprit et l'inconscience qui prévalent encore en 1999 face à une réalité qui évolue à une vitesse dont la politique, la société et l'administration ne prennent pas la mesure.

En 2000 et 2005, une série de régularisations chaotiques prouvent que les autorités cèdent à la pression des agents sociaux et économiques en régularisant plus d'un million d'étrangers résidant en Espagne. En 2000 le Gouvernement organise une régularisation dans le cadre de la nouvelle loi 4/2000. En 2001, les demandes refusées l'année précédente sont acceptées ; des milliers de *sans-papiers* ayant mené des actions d'occupation dans certaines régions sont régularisés ; et un projet rocambolesque de retour volontaire d'Équatoriens sans titre de séjour se solde par une régularisation. Enfin, en 2005 une autre régularisation est organisée par le Gouvernement, avec près de 700.000 demandes traitées.

À cela s'ajoutent d'une part, les difficultés liées au manque de moyens, à l'expérience insuffisante en matière de gestion des frontières et de détection des migrants potentiels qui rentrent avec un visa de tourisme et, d'autre part, les difficultés encore plus importantes pour contrôler les entrées clandestines qui passent par les frontières terrestres (France et Ma-

² En novembre 1999, lorsque le projet de loi est présenté, plusieurs ministres, surpris, le critiquent le jugeant trop permissif. Le gouvernement, en minorité au parlement, tente de le modifier, mais la loi est adoptée sans le soutien du parti au pouvoir et qui l'avait promu.

roc) et maritimes du sud de la péninsule et par les Canaries. Enfin, plusieurs problèmes se posent (identification, manque d'accord de réadmission, acceptation sociale, coût économique élevé...) pour expulser les « sans-papiers ».

Au milieu des années 2000, on ressent donc besoin criant d'une véritable politique migratoire dotée des moyens nécessaires pour contrôler les frontières et les entrées, ainsi que pour éviter les régularisations de plus en plus critiquées dans l'ensemble de l'Union Européenne.

1.3. La migration du Sud : minoritaire, mais médiatisée

À la fin des années 1990, les Marocains, avec 199 782 titres de séjour sont le collectif étranger le plus important, suivi loin derrière, des cinq principales nationalités communautaires, puis d'autres nationalités extra-communautaires parmi lesquelles seuls les Équatoriens dépassent à peine la barre des 30 000 titres de séjour. De par leur situation socio-économique, leur proximité et leur connaissance du pays qu'ils traversent depuis des décennies pour rejoindre la France, les Marocains s'imposent comme le profil-type de l'immigré et deviennent l'altérité visible et logique en Espagne. Tout semble indiquer que l'immigration, en Espagne continuera d'être largement dominée par les Marocains. Pourtant, au cours de la décennie 2000-2010, nous assistons à de grands changements de tendance avec l'irruption des Roumains et de diverses nationalités andines (Équatoriens, Péruviens et Boliviens). Les Marocains qui, en 2000 représentaient le 22,3 % des titres de passent en 2010 à 16 %, soit le même pourcentage qu'en 2014.

La multiplication du nombre d'étrangers et la transformation de l'Espagne qui est devenue un pays d'immigration de travail à part entière, contribuent à diminuer la suprématie quantitative des Marocains. En revanche, on assiste à l'augmentation des Latino-américains qui sont passés de 20,6 % à 27,7 % et des Européens qui, pendant cette même période, grâce aux Roumains, sont passés de 40,2 % à 44,7 %. La société espagnole considère majoritairement que le choc culturel est plus fort avec les pays africains qu'avec d'autres régions comme l'Europe de l'Est où l'Amérique Latine.

Chacun de ces trois collectifs : Européen, Maghrébin / Africain et Latino-américain ont un mode d'accès majoritaire en Espagne sur lequel les mesures de contrôle adoptées par l'Espagne ont eu un impact différent. Les travailleurs roumains, comme le reste des Européens de l'Est, arrivent en Espagne par la route (parfois par voie aérienne). Il est évidemment plus difficile de contrôler les accès en provenance de l'Europe puisqu'on y arrive depuis l'espace Schengen. Surtout, les Roumains, étant

des citoyens européens depuis 2007, ne peuvent pas être empêchés de rentrer en Espagne et *de facto*, il est inutile de les expulser pour non possession d'un titre de séjour. Les Latino-américains ne peuvent arriver que par avion, en passant par des aéroports souvent européens et des postes frontaliers habilités. Leur entrée étant toujours légale, il est difficile de localiser les migrants potentiels, ce qui explique l'augmentation des comportements arbitraires, et des démarches administratives appliquées à tous, qu'ils aient ou pas besoin d'un visa.

Les Maghrébins et, plus tard les Africains, viennent en Espagne par voie maritime, aérienne ou terrestre, dans ce dernier cas ils arrivent par Ceuta et Melilla. Sur ces trois voies d'accès, il y a des postes frontaliers qui comme nous l'indiquions plus haut, multiplient leurs exigences, les démarches requises et les actions arbitraires. L'accès des Africains et des Maghrébins peut aussi se faire clandestinement par voie maritime vers les Canaries, la péninsule ou Ceuta et Melilla ; ou par voie terrestre, en sautant la barrière de barbelés qui sépare le Maroc de Ceuta et Melilla. Cette réalité ainsi que l'appartenance de l'Espagne à l'espace Schengen qui en fait la frontière européenne, expliquent que ce soit avec le Maghreb et avec l'Afrique que les mesures contre l'immigration aient été le plus renforcées. Les obstacles croissants entraînent la recherche de nouvelles routes en passant par des pays tiers comme l'Italie, La Tunisie et la Libye, voire par des pays plus éloignés comme la Grèce et la Turquie.

2. L'externalisation des frontières espagnoles en Afrique

À partir de l'année 2002, l'Espagne commence à renforcer sa politique migratoire : d'une part le système de quotas est appliqué de manière plus rigoureuse et les personnes qui vivent en Espagne *sans papiers* n'y sont plus acceptées. D'autre part, à partir de 2005, des mesures préventives contre l'immigration sont adoptées en dehors de l'Espagne. C'est dans les mesures adoptées en Afrique et au Maghreb, qui sont décrites dans les *Plans Afrique* 2006-2008 et 2009-2012 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, que le changement est le plus clair. Depuis, le contrôle de l'immigration est devenue une question prioritaire qui doit être traitées avec les pays africains et maghrébins au même titre que l'énergie, le terrorisme ou les échanges commerciaux. D'autre part, on observe un effort pour « européiser » la question comme on peut le constater lors des différents Conseils Européens qui se sont tenus depuis celui de Tampere en 1999. Cela donne un élan considérablement à la politique espagnole d'immigration.

Toutes ces mesures ont été adoptées tout particulièrement pour contrer l'immigration clandestine provenant du Maghreb et d'Afrique. Nous

allons aborder les diverses actions (diplomatiques, économiques, technologiques, juridiques et policières...) qui sont instaurées à différents niveaux en suivant les étapes d'un parcours hypothétique de la région d'origine jusqu'à l'entrée en Espagne et l'éventuelle expulsion.

2.1. Déploiement diplomatique dans les pays d'origine et de transit

Depuis 2006, l'Espagne multiplie ses interventions en Afrique Occidentale, comme cela est clairement expliqué dans les *Plans Afrique*, selon lesquels c'est la première fois que le phénomène des migrations est abordé à partir d'une perspective mondiale. Le nombre d'antennes diplomatiques augmente. L'Espagne renforce ses ambassades dans les cinq pays du Maghreb, mais aussi en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Sénégal, au Nigéria, au Cameroun et en Guinée Equatoriale. En 2006, elle ouvre des ambassades au Niger, au Mali, en Guinée Conakry et en Guinée-Bissau.

C'est un véritable déploiement diplomatique qui permet à l'Espagne de mieux connaître une région où elle n'avait pas une présence significative. Grâce au personnel autochtone, l'antenne diplomatique peut mieux échanger et connaître directement les problèmes qui sont difficiles à résoudre sans être sur le terrain.

L'augmentation de la présence diplomatique et des bureaux de l'Agence de Coopération permettent également la mise en œuvre de mesures de prévention et améliorent la coopération qui s'est considérablement renforcée depuis 2003³. C'est une coopération qui, depuis le Conseil Européen de Séville en 2002, est de plus en plus centrée sur la collaboration avec le pays récepteur. Cette présence permet de mener des campagnes de dissuasion sur les dangers de l'immigration clandestine en traversant le désert et la mer réalisées au moyen d'affiches, de spots de télévision, à la radio et dans presse.

2.2. L'implication de la police

La délocalisation controversée des actions militaires et policières qui, depuis 2006 vont au-delà des frontières, sont des exemples qui montrent clairement l'externalisation des frontières. L'Espagne organise la surveillance maritime, aérienne ou terrestre des côtes du Maghreb et de l'Afrique Occidentale en solitaire ou en collaboration soit avec FRONTEX⁴ soit avec les pays africains riverains auxquels elle fournit les moyens. Ces opérations consistent à surveiller les routes de transit des

³ L'aide officielle au développement passe de 125 à 450 millions d'euros entre 2003 et 2005, alors que le budget de l'AECID exécuté dans cette région passe de 33 à 100 millions d'euros entre 2003 et 2006. Depuis, il a été divisé par trois.

⁴ Institution européenne fondée en 2004 pour le contrôle des frontières extérieures.

embarcations, leur sortie en mer et, si possible, de faire un suivi préalable des départs potentiels. Depuis 2007, le nombre d'embarcations détectées est en forte baisse⁵ ce qui explique que depuis 2012, FRONTEX a réduit le numéro d'agents sur la côte africaine et les augmente dans la région de la Méditerranée Centrale et orientale où la pression migratoire est en augmentation.

Le cas du *Marine 1*, très médiatisé, est un exemple de cette délocalisation policière. Ce bateau parti de Guinée-Conakry est détecté en janvier 2007 au large des côtes du Sénégal, avec plus de 300 Africains et Asiatiques à bord ; après des négociations avec la Mauritanie, il est remorqué jusqu'à Nouadhibou. C'est dans cette ville, et non aux Canaries, que l'Espagne finance et gère intégralement le sort des passagers. Pour ce faire, des centaines de policiers, personnel sanitaire et traducteurs sont envoyés sur place pour étudier pendant des semaines, le dossier de chacun des passagers et prendre en charge leur transport vers l'Espagne ou leur pays d'origine. Cette opération qui pendant les dix premiers jours coûta un demi-million d'euros⁶, fut largement médiatisée pour montrer la fermeté mais aussi le sens de la justice des autorités espagnoles. Cependant la réalité est que, sauf quelques exceptions très médiatisées, les actions qui se déroulent loin de l'Europe, de ses ONG et de ses opinions publiques laissent la voie libre aux actions arbitraires et aux abus contre les migrants sans défense.

2.3. Le changement de politique des pays du Maghreb

Un deuxième point qui montre clairement l'externalisation des politiques migratoires européennes, c'est le changement brusque de politique de tous les pays Nord-Africains depuis 2003. Jusqu'alors, ces pays observaient avec résignation non dépourvue d'un certain paternalisme, le départ clandestin de leur jeunesse, et avec indifférence et malaise, le transit croissant sur leur territoire des Africains en route pour l'Europe. D'une part, ce dernier flux ne les affectait pas et, d'autre part, les Africains qui atteignaient l'Europe en traversant le Maghreb était assez peu nombreux par rapport au nombre de Maghrébins et aux chiffres qui seront enregistrés au cours de la décennie suivante. L'opinion publique découvre pour la première fois ce changement à l'automne 2005 lorsque la police marocaine poursuit et disperse des milliers d'Africains et de Maghrébins qui

⁵ D'après le *Bilan de la lutte contre l'immigration irrégulière* du Ministère de l'Intérieur espagnol, les immigrés qui parviennent jusqu'aux côtes espagnoles de manière irrégulière en empruntant des embarcations est passé de 39 180 en 2006 à 3804 en 2012.

⁶ D'après le quotidien *El País* du 24 février 2007 qui cite des « sources connaissant l'opération ».

vivaient misérablement aux alentours de Ceuta et Melilla dans l'espoir d'accéder à ces villes autonomes. Ces événements qui, depuis se reproduisent régulièrement⁷ révèlent la collaboration de la police marocaine et le nouveau rôle du Maghreb dans le contrôle des migrations.

En réalité la *philosophie* de ce changement est inscrite et publiée dans les différentes lois et décrets qui ont été adoptés, à partir de 2003 par tous les pays de l'Afrique Septentrionale ayant un accès à la mer, de l'Égypte au Sénégal, sur le statut des étrangers (séjour, résidence et travail des étrangers) et/ou sur les migrations (trafic de personnes, conditions d'entrée et de sortie)⁸. Dans ces nouvelles réglementations, la tendance est au durcissement, à la répression beaucoup plus ferme (amendes et emprisonnement) qu'en Europe de la circulation et du séjour clandestins des étrangers et même des ressortissants. Les amendes et les peines de prison pour séjour ou sortie illicites du territoire renforcent le rôle de ces pays dans l'externalisation des frontières européennes.

L'analyse de la législation des trois pays du Maghreb Central révèle une même tendance adaptée à l'idiosyncrasie de chaque pays et à la nature de ses relations avec l'Europe. La loi tunisienne⁹ se démarque par sa dureté car elle est exclusivement orientée à la répression de l'immigration illégale. C'est un *addenda* à une loi de 1975 composée de 16 articles relativement courts et très catégoriques. Les articles sont tous exclusivement répressifs, imposant des peines de prison sévères et des amendes à ceux qui aideraient (art.38), hébergeraient (art.39), transporterait (art.40), voire auraient connaissance de personnes entrant ou sortant clandestinement du pays et ne les dénonceraient pas (art.45). Malgré le changement de régime de 2011, cette loi, quoique peu appliquée, n'a pas été modifiée et les accords de réadmission signés avec l'Italie en 1998, 2003 et 2009 ont été renouvelés en 2011.

La loi 02/03¹⁰ du Maroc comporte 58 articles qui abordent différents aspects de la vie des étrangers dans le pays : l'obtention ou la rénovation des titres, l'expulsion et la reconduite à la frontière. Pour ce qui est de l'immigration, la loi 02/03 punit par des amendes et même la prison l'entrée et la sortie clandestines du territoire (art.50), ainsi que les organi-

⁷ Au cours des premiers mois de 2014, des milliers de personnes ont tenté de sauter les clôtures qui séparent le Maroc de Ceuta et Melilla ou ont tenté de rejoindre ces deux villes autonomes par la mer.

⁸ D'après le Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales (CARIM) de l'Institut Européen de Florence.

⁹ Loi organique 2004/6 qui modifie et complète la Loi 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage.

¹⁰ Loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières.

sations (Art. 52), avec des circonstances aggravantes pour ceux qui abusent de leur autorité (Art. 51). Pendant l'année 2014 le Maroc réalise la première régularisation d'immigrés *sans papiers* en Afrique. Cette mesure prouve comment ce pays, entre l'Europe et les pays subsahariens, est devenu un territoire d'immigration étrangère.

Enfin, la loi algérienne¹¹ comporte 52 articles qui abordent les questions du statut des étrangers et des migrations. Elle pénalise concrètement l'entrée et la sortie irrégulières des étrangers (art. 46) ; l'irrégularité avec des amendes et des peines d'emprisonnement (art. 44 et 45), et le transit organisé de personnes qui comporte plusieurs circonstances aggravantes (art. 46 et 47). Contrairement aux cas précédents, l'Algérie ne pénalisait généralement pas les ressortissants qui quittaient clandestinement le pays. Comme dans les autres pays du Maghreb, l'Algérie a vécu un débat social et médiatique à propos du phénomène des *barraga* (les clandestins) et sur la nécessité de punir ou, au contraire, former les jeunes qui tentent de rejoindre l'Europe clandestinement. Depuis 2009, suite à la modification du code pénal¹², l'Algérie punit par des amendes et des peines de prison tout Algérien ou étranger-résidant qui abandonnerait le pays illégalement (art.175) ainsi que le trafic illicite des migrants (art.303).

La dureté, la disproportion des peines et le manque de moyens pour les appliquer¹³ permettent de douter de l'application de ces lois et démontrent que certains aspects répondent davantage à une volonté politique de l'Europe qu'à une demande de la société maghrébine. Plutôt que d'être destinées à être appliquées à la lettre, ces lois sont des instruments conçus pour être appliqués à la discrétion des États, en fonction de la situation. Cependant, bien que ces lois ne puissent pas être appliquées de manière exhaustive, leur esprit entraîne un durcissement et des abus de la part des autorités maghrébines contre ceux qui essaient d'entrer ou de sortir du territoire, notamment s'ils ne sont pas Maghrébins.

3. Verrouillage des frontières maritimes et terrestres

Une fois qu'ils ont surmonté les obstacles dans les pays d'origine ou de transit, les migrants parviennent aux frontières de l'Europe où les autorités se doivent de gérer la situation avec plus de délicatesse. Les

¹¹ Loi 08/11 relative aux conditions d'entrée, résidence et circulation des étrangers.

¹² Loi 09/01 du 25 février qui modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 sur le code pénal.

¹³ L'expulsion ou l'accompagnement aux frontières sont difficiles à mettre en place. La bureaucratie et le manque de réglementation pour les exécuter compliquent beaucoup l'obtention et la rénovation des titres de séjour.

medias, l'opinion publique et la société civile sont mieux organisés et plus influents : un scandale peut avoir des répercussions médiatiques et politiques. Malgré tout, la situation continue d'être compliquée pour les migrants.

3.1. Le verrouillage des frontières

C'est au début des années 2000, que commence, en Espagne, le verrouillage des frontières méridionales suivant une procédure semblable à celle mise en place, depuis 1994, à la frontière entre le Mexique et les États-Unis dans le cadre de l'opération *Gatekeeper*. Aujourd'hui, ce modèle est appliqué dans de nombreuses frontières du monde : Arabie Saoudite –Yémen, Oman- EAU, Afrique du Sud –Mozambique ou Chine- Corée du Nord (Clochard, 2012).

Pour ce qui est de l'Espagne et de ses vastes frontières maritimes, un Système Intégré de Surveillance Extérieur (SIVE) a été mis en place. Il s'agit d'un système de radars sophistiqué et innovant qui permet de détecter et de reconnaître n'importe quelle embarcation à des dizaines de kilomètres. Le système a d'abord été installé dans la région du détroit de Gibraltar en 2002 et, depuis, son application s'est étendue le long de la côte sud de la péninsule et aux Canaries jusqu'à couvrir, fin 2009 tout le littoral méridional de l'Espagne, de Minorque à Algeiras et de Lanzarote à El Hierro aux Canaries. Pour ce qui est de la frontière terrestre, ce verrouillage entraîne en 2005 et en 2014 la rénovation des barrières frontalières qui séparent Ceuta et Melilla du Maroc ; elles avaient déjà été renforcées en 1998. Les deux cas, frontière maritime et terrestre, montrent l'importance de la technologie¹⁴ et que, les murs sont aujourd'hui plus technologiques que physiques.

3.2. L'amélioration des moyens pour les expulsions

Le renforcement des frontières a pour but de dissuader, mais pas d'empêcher les entrées clandestines. Ni le système SIVE, ni les barrières ne sont en mesure d'empêcher l'entrée clandestine des migrants car ils sont programmés pour détecter et retarder les entrées clandestines en vue d'une détention postérieure. Si les immigrants ne sont pas détectés ni interceptés¹⁵, ils rentrent en Espagne où, comme nous le verrons plus

¹⁴ Le monitoring des frontières avec des radars, des projecteurs, de la vidéosurveillance, des drones, des caméras ou des capteurs est, comme de nombreuses infrastructures, un commerce lucratif pour les entreprises qui proposent ces technologies de pointe et dont le but est moins d'arrêter que de détecter et de ralentir le passage des migrants pour qu'ils puissent être arrêtés.

¹⁵ Exemples : lorsque le SIVE ne permet pas de les identifier, lorsqu'ils sont trop nombreux à forcer la barrière ou quand ils rentrent par un poste frontière en se cachant ou avec de faux papiers.

loin, ils peuvent aspirer à régulariser leur situation dans des conditions ordinaires après trois ans de séjour. Quand ils sont interceptés et ne peuvent être renvoyés parce qu'ils se trouvent en Espagne ou dans les eaux internationales, ils passent devant le juge qui entamera une procédure d'expulsion, dernier maillon du verrouillage et de l'externalisation des frontières.

Cette procédure ne peut pas se dérouler sans une identification de la personne et sans que le pays d'origine accepte de la recevoir. Pour cela, depuis 2006 il existe diverses mesures : la première est l'harmonisation du délai maximal de détention dans les centres européens de rétention d'étrangers de six mois amplifiable à dix-huit mois. C'est l'un des aspects les plus importants de la directive de *retour* que le Parlement Européen a adopté en juin 2008¹⁶. De ce fait, l'Espagne a fait passer cette période de quarante à soixante jours pour augmenter les chances d'identification et mener à bien les démarches nécessaires pour l'expulsion. Pour que celle-ci puisse avoir lieu, il faut qu'une convention de réadmission ait été signée au préalable avec le pays d'origine, ce qui a été fait depuis 2006 avec la plupart des pays de l'Afrique Septentrionale.

Malgré les moyens déployés pour l'identification et l'expulsion, il n'est pas rare que les migrants soient remis en liberté pour des raisons multiples : non identification, le consulat de leur pays ne les reconnaît pas comme des ressortissants, versement de pots de vin, centre de rétention surchargés, transport non disponible à temps pour l'expulsion, ou comme ce fut le cas en Gambie en septembre 2009, le gouvernement se désintéresse de l'avion transportant les personnes expulsées en provenance d'Espagne. Lorsque le temps de rétention est dépassé, la personne est fichée puis laissée en liberté avec un mandat d'expulsion non exécutable et parfois transférée dans une autre région de la péninsule.

C'est alors qu'après avoir surmonté tous ces obstacles, commence pour l'étranger une nouvelle étape dans laquelle il devra survivre sans papiers, sans commettre aucune erreur pénale et pratiquement sans avoir la possibilité de trouver un travail digne en cette période de crise. D'après le Décret Royal 557/2011, il existe toujours en Espagne différentes possibilités de régularisation pour les personnes entrées clandestinement, mais seulement après plusieurs années d'attente et à condition de ne pas avoir de casier judiciaire, de présenter un certificat d'intégration et d'obtenir un contrat de travail.

¹⁶ Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes dans les États membres, pour la reconduction des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

À part le coût élevé des ressources technologiques, policières et diplomatiques mises au service de la politique migratoire, il convient de rappeler que les entrées clandestines en provenance de l'Afrique sont une petite partie de l'ensemble des entrées et que la majorité des migrants arrivent en Espagne régulièrement (touristes, étudiants, regroupement familial) ou irrégulièrement depuis de *l'Europe Schengen*. Comme nous l'avons dit plus haut concernant les lois adoptées par les gouvernements maghrébins, c'est comme si tous les instruments juridiques et technologiques décrits avaient été créés, appliqués et perfectionnés davantage pour filtrer l'immigration clandestine africaine en fonction des nécessités que pour l'arrêter.

Conclusions

Cette politique d'externalisation et de verrouillage des frontières a pour conséquence évidente la constante diminution du nombre de personnes qui accèdent ou tentent d'accéder clandestinement en Espagne depuis l'Afrique ou le Maghreb. D'après *les bilans de la lutte contre l'immigration illégale* du Ministère de l'intérieur, en 2006, 39 180 personnes ont atteint clandestinement l'Espagne par la mer, et en 2012, elles n'étaient plus que 3804.

Il y a d'autres conséquences moins visibles parmi lesquelles il faut souligner la diversification constante des routes migratoires. La route des Marocains qui dans les années 1990 passe principalement par le détroit de Gibraltar s'est divisée en plusieurs parcours empruntés par les Maghrébins et les Africains qui atteignent les Canaries, tentent de rentrer par Ceuta et Melilla ou encore tentent de traverser la mer d'Alboran en passant par le Rif et la Région Orientale du Maroc.

L'installation du système SIVE aux Canaries et dans le sud de la péninsule, mais surtout l'implication réelle du Maroc, de la Mauritanie et du Sénégal ont déplacé les routes migratoires qui transitent désormais par la Tunisie, la Libye et la Méditerranée Orientale où elles rejoignent d'autres en provenance d'Asie ou d'Afrique Orientale. À l'image de la frontière sud des Etats Unis, le rallongement des routes clandestines augmente les risques pour les migrants puisque cela exige une connaissance (qu'ils n'ont pas) des territoires lointains qu'ils traversent. Cela les contraint à faire appel à des passeurs ce qui, augmente le coût qu'ils doivent être disposés à payer.

Aujourd'hui, les points d'accès directs depuis l'Afrique sont, en plus de Ceuta et Melilla, le littoral Andalous vers lequel continuent d'affluer les embarcations en provenance du Maroc, et la région du Levant où parviennent les embarcations d'Algérie.

Enfin, soulignons que ces changements ainsi que d'autres dynamiques comme les bouleversements politiques en Libye et en Tunisie contribuent à une transformation sans précédent du système migratoire maghrébin avec l'apparition de nouveaux flux, de nouveaux acteurs et de nouvelles catégories de migrants. Si les flux traditionnels de ces pays étaient l'exode rural et l'émigration vers l'Europe, aujourd'hui on observe de nouvelles tendances marquées par la présence croissante des Africains coincés au Maghreb, le départ de Maghrébins vers le Canada ou les pays du golfe Persique et l'augmentation du nombre de travailleurs européens, asiatiques au Maghreb.

Bibliographie

Arab, C. y Sempere Souvannavong, J.D. (2009), « Les jeunes *harraga* maghrébins se dirigeant vers l'Espagne : des rêveurs aux brûleurs de frontières », *Migrations Société*, Vol 21, n° 125, p. 191-206.

Bensaad, A. (2009), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes : immigration sur émigration*, Ed. Karthala.

Clochard, O. (2012), *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, Ed. Armand Colin Atlas.

Fourati, H. (2008), *De la migration irrégulière des Tunisiens à la migration irrégulière des étrangers à travers la Tunisie : Une tentative d'estimation*, CARIM-AS 2008/74, Institut Universitaire Européen.

Hammouda, N. (2009), *La migration irrégulière vers et à travers l'Algérie*, CARIM-AS 2008/75, Institut Universitaire Européen.

Labdelaoui, H. (2009), « *Harga* » ou la forme actuel de l'émigration irrégulière des Algériens, CARIM-AS 2009/18, Institut Universitaire Européen.

Ministerio del Interior (años 2001 a 2010), *Balance de la lucha contra la inmigración ilegal*, Ministerio del Interior.

Pérez, A. (2010), « The externalization of migration control in Spain and its impact on Moroccan and Ecuadorian migration ». En Zapata-Barrero, R. (ed.). *Shaping the normative contours of the European Union: a Migration-border framework* (pp. 97-118), Barcelona, CIDOB.

Rius Sant, X. (2007), *El libro de la inmigración en España*. Ed. Almuzara.

Sempere Souvannavong, J.D. (2009), « Évolution de la situation migratoire de l'Espagne depuis 1991 à nos jours », *Migrations Société*, Vol 21, n° 125, p. 49 - 70.